



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/15
18 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voie de navigation
intérieure (ADN)¹ (Comité de sécurité de l'ADN)²

Treizième session
Genève, 17 et 18 juin 2008
Point 4 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN³

¹ La réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

² La Réunion commune d'experts a été créée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous les auspices de la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), dans la résolution qu'elle a adoptée le 25 mai 2000. Ladite résolution prévoit que la Réunion commune d'experts remplacera le Comité de sécurité institué par l'article 18 de l'ADN, une fois que l'Accord sera entré en vigueur. L'ADN étant entré en vigueur le 29 février 2008, la Réunion commune d'experts remplace dorénavant le Comité de sécurité de l'ADN.

³ Ces propositions d'amendements ont été distribuées en Allemagne par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/14.

Propositions diverses d'amendements

Chapitres 3.2 et 7.1

Ajout d'une rubrique dans le tableau A et d'un alinéa dans le 7.1.4.1

Communication du Gouvernement de la Belgique⁴

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Réglementer le transport en vrac des matières solides dangereuses pour l'environnement

Mesures à prendre: Ajouter une rubrique dans le tableau A et un alinéa dans le 7.1.4.1

⁴ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

Introduction

1. Voilà plusieurs années maintenant que des oxydes de zinc et des sulfates de zinc sont transportés en vrac sur les voies navigables de la Belgique et du nord de la France. Or, comme ces matières relèvent du numéro ONU 3077, elles sont considérées comme dangereuses pour l'environnement. Comme le tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN/ADNR n'autorise pas le transport en vrac de ces matières, des autorisations spéciales ont été accordées par les autorités nationales conformément au 1.5.1.2.2 de l'ADNR. La présente proposition vise à réglementer le transport en vrac des matières solides dangereuses pour l'environnement en général, afin qu'à l'avenir les autorisations spéciales ne soient plus nécessaires.

2. Il est proposé d'ajouter une nouvelle rubrique dans le tableau A, au numéro ONU 3077, avec autorisation de transport en vrac (colonne 8) et obligation de porter un appareil respiratoire (colonne 9). Quant aux matières considérées comme très dangereuses pour l'environnement aquatique (comparables au groupe N1 pour les bateaux citernes), elles seraient transportées dans des navires à double coque comme indiqué dans la colonne 13 et dans le nouvel alinéa du 7.1.4.1.

3. La Réunion commune souhaitera sans doute examiner les modifications qui en découleraient pour la Partie 2 de la version 2009 de l'ADN/ADNR, qui ne semble pas traiter des matières solides dangereuses pour l'environnement.

Proposition

4. Ajouter au tableau A la rubrique reproduite en annexe au présent document.

5. Dans le tableau du 7.1.4.1, pour la classe 9, ajouter après «Toutes les marchandises du groupe d'emballage II»:

«Numéro ONU 3077, pour les marchandises transportées en vrac et considérées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, conformément au 2.4.3: 0 kg.».

Annexe

Proposition de nouvelle rubrique à ajouter au tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN

1)	2)	3 a)	3 b)	4)	5)	6)	7)	8)	9)	10)	11)	12)	13)
3077	MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, NSA	9	M7	III	9	274	LQ 27	B	PP A			0	Pour le transport en vrac, voir aussi le 7.1.4.1
